



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de  
Saint-Jean-d'Angély (17)**

n°MRAe 2017DKNA13

dossier KPP-2016-4240

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par Madame la Maire de la commune de Saint-Jean-d'Angély, reçue le 13 décembre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 30 décembre 2016 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Jean-d'Angély (7 295 habitants en 2013 sur un territoire de 18,78 km<sup>2</sup>) dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en février 2012 dont elle a engagé la révision allégée n°2 en vue du déclassement d'un espace boisé classé d'une superficie de 1,1 hectare dans le

secteur de Fontorbe ;

**Considérant** que le projet de révision a pour but de permettre à la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, propriétaire du terrain (parcelles ZR n°19 et ZS n°23, 25 et 66) où se situe actuellement une décharge illégale, de régulariser la situation en obtenant l'autorisation d'exploitation relative aux installations de stockage de déchets inertes, et par la suite de mettre le site à disposition d'un opérateur ;

**Considérant** que la bande classée en EBC sur la parcelle ZS n° 25 et sur l'extrémité de la parcelle ZS n°23 rend impossible l'aménagement complet du site ;

**Considérant** que le rapport d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (dossier du 14 octobre 2016) impose la régularisation de la situation administrative de ce lieu de stockage ;

**Considérant** que l'exploitation du site, par sa situation, ne nécessite pas de défrichage ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean d'Angély soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean d'Angély (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 8 février 2017

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**